



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences postales

Question orale n° 41

## Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la participation de la commune d'Uchaux (Vaucluse) au financement du service public de la Poste. Alors même que la population de la commune est en nette augmentation et que la création d'une agence postale fut nécessaire, la commune s'est impliquée financièrement afin que puisse aboutir le projet de création. A ce jour, la commune a assumé la totalité de l'investissement des travaux et ne reçoit qu'une aide mensuelle de 1 100 francs au titre de la compensation salariale. La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications contient des dispositions lui permettant d'assumer pleinement sa mission de contribution à l'aménagement du territoire ; aussi l'importance de l'implication financière de la commune pour que soit créé et maintenu ce service essentiel semblerait-elle être en contradiction avec la volonté de l'Etat de garantir à tous l'accès à ce service public de proximité. Compte tenu de ces éléments il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures précises qu'il entend prendre afin de venir en aide à la commune d'Uchaux afin qu'elle ne supporte pas la totalité de l'investissement.

## Texte de la réponse

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté une question n° 41 ainsi rédigée:

«M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la participation de la commune d'Uchaux (Vaucluse) au financement du service public de La Poste. Alors même que la population de la commune est en nette augmentation et que la création d'une agence postale fut nécessaire, la commune s'est impliquée financièrement afin que puisse aboutir le projet de création. A ce jour, la commune a assumé la totalité de l'investissement des travaux et ne reçoit qu'une aide mensuelle de 1 100 francs au titre de la compensation salariale. La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications contient des dispositions lui permettant d'assumer pleinement sa mission de contribution à l'aménagement du territoire; aussi, l'importance de l'implication financière de la commune pour que soit créé et maintenu ce service essentiel semblerait-elle être en contradiction avec la volonté de l'Etat de garantir à tous l'accès à ce service public de proximité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures précises qu'il entend prendre afin de venir en aide à la commune d'Uchaux afin qu'elle ne supporte pas la totalité de l'investissement.»

La parole est à M. Jean Auclair, suppléant M. Thierry Mariani, pour exposer cette question.

M. Jean Auclair. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir accepter les excuses de M. Mariani, qui est bloqué par la neige.

Sa question concerne la poste d'Uchaux, mais je pense qu'elle pourrait s'appliquer à de nombreux bureaux de poste, notamment en milieu rural.

S'il est un service de proximité qu'il convient de protéger, c'est bien celui de La Poste.

Tout d'abord, La Poste a été pour la France un élément fondamental du développement économique, mais aussi un service extrêmement rentable pour les finances publiques. Ensuite, force est de constater que, malgré

l'irruption d'une concurrence multiforme, La Poste reste un opérateur majeur du service public français, notamment en matière d'aménagement du territoire, grâce aux 17 000 points de son réseau.

Paradoxalement, on constate que l'Etat se désengage peu à peu de ce service pourtant qualifié de «service universel». L'exemple du financement du bureau de poste de la commune d'Uchaux, située dans la circonscription de M. Mariani, est symptomatique de ce désengagement. En effet, alors même que la population de la commune est en nette augmentation depuis vingt ans et que tout justifiait la création d'un bureau de poste, la commune a dû s'impliquer financièrement: à ce jour, elle a assumé la totalité de l'investissement résultant des travaux et ne reçoit qu'une aide mensuelle de 1 100 francs au titre de la compensation salariale.

Or la majorité à laquelle vous appartenez, monsieur le ministre, est à l'origine de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui contient des dispositions permettant à cet établissement d'assumer pleinement sa mission de contribution à l'aménagement du territoire.

Elu d'une circonscription dans laquelle bien des communes sont de taille modeste, M. Mariani connaît leurs problèmes, autant qu'il peut mesurer l'impact positif d'un bureau de poste sur la vie et l'activité de ces villages. La commune d'Uchaux, qui compte 1 325 habitants, ne saurait assumer seule la totalité de cet investissement car, au-delà de l'aspect pratique de ce service, il s'agit de maintenir un lien entre les citoyens et de leur garantir une égalité d'accès à ce service public.

Le contribuable d'Uchaux a les mêmes droits que ceux des grandes villes. C'est pourquoi l'Etat a le devoir de participer au financement de ce service essentiel plutôt que de le laisser s'égarer dans des gestions hasardeuses que la Cour des comptes n'a pas manqué de relever dans son récent rapport public.

Afin de préserver l'égalité d'accès au service public de tous les citoyens français, en particulier dans les zones rurales, et pour que La Poste n'oublie pas sa vocation première, je serais reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir préciser à la représentation nationale, d'une part, quelle est sa position sur ce dossier et, d'autre part, quelles mesures concrètes il entend prendre pour apporter une aide financière à la commune d'Uchaux, qui éprouve de grandes difficultés à maintenir son service postal.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Monsieur le député, je vous prie d'excuser l'absence de M. Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie, qui est, comme M. Mariani, bloqué par la neige.

Je vais donc vous communiquer la réponse qu'il avait préparée. Mais puisque vous avez fait allusion à la majorité actuelle, à laquelle j'appartiens, je vous ferai remarquer, de mon côté, que l'opposition actuelle, à laquelle vous appartenez, s'efforce systématiquement, en particulier au Sénat, de réduire les dépenses de personnel, et ce dans toute la France. Il va donc falloir vous mettre d'accord entre vous.

M. Pierret rappelle que la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et le cahier des charges de La Poste précisent les conditions de participation de l'exploitant public à l'aménagement du territoire. L'article 21 du cahier des charges stipule, en particulier, que La Poste détermine les formes de sa présence sur le territoire, dans le respect des orientations du contrat de plan, en fonction des besoins des usagers et des coûts correspondants.

Le contrat de plan de La Poste, signé en 1994 par M. Longuet, alors ministre de l'industrie, de la poste, des télécommunications et du commerce extérieur, prévoit que la présence de La Poste peut être assurée dans le cadre de formules adaptées aux caractéristiques locales: association avec les collectivités locales, recherche de partenariats avec d'autres services publics ainsi qu'avec des acteurs économiques locaux. Leur mise en oeuvre est définie dans un cadre contractuel qui fixe les engagements de chacune des parties ainsi que les garanties concernant la qualité du service rendu aux usagers.

C'est dans ce cadre qu'a été créée l'agence postale communale d'Uchaux, dans la Vaucluse. Cette commune, dont la population représente près de 1 400 habitants, ne disposait jusqu'en 1995 d'aucun bureau de poste. Les habitants devaient se déplacer dans la commune voisine, distante de quatre kilomètres, pour réaliser leurs opérations postales.

Pour répondre favorablement à la demande de création d'un point de contact postal formulée par les élus de cette commune, La Poste a signé, le 30 décembre 1994, une convention de prestation de services avec la municipalité. L'agence postale communale d'Uchaux a ainsi pu être ouverte le 15 mai 1995. M. Pierret se félicite que la concertation entre La Poste et la municipalité ait pu déboucher sur le développement d'un véritable partenariat, qui a permis de renforcer la présence de La Poste dans cette commune et d'améliorer ainsi la qualité du service rendu au public.

Plus largement, M. Pierret se dit personnellement favorable au maintien de la présence postale en zone rurale et à son développement en zone urbaine sensible et périurbaine, là où, trop souvent, les services publics sont absents.

Il souhaite également que le maintien de certains points de contact fragilisés par une insuffisance manifeste d'activité puisse être envisagé dans le cadre d'un partenariat local.

C'est à l'occasion du prochain contrat de plan qui sera signé avec La Poste que seront définies, en concertation avec toutes les parties intéressées, les grandes orientations en matière de présence postale. Le contenu des contrats de prestation de services destinés à préciser les relations entre La Poste et les mairies en matière de gestion des agences postales fera ainsi l'objet d'un nouvel examen.

Dans le cadre de ces orientations, La Poste pourra être amenée à réviser les conditions de sa participation à la gestion des agences postales communales, notamment celle de la ville d'Uchaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 41

**Rubrique :** Postes

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 novembre 1997, page 6286

**Réponse publiée le :** 3 décembre 1997, page 6735

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 26 novembre 1997